

La réglementation applicable aux établissements de crédit lors des prises de participation dans des entreprises non financières*

THIERRY SAMIN
Secrétaire général
ANJB



«Il ne faut pas avoir à compter sur la réalisation d'un actif industriel pour rembourser des dépôts à vue.»

Henri Germain¹

Les établissements de crédit sont habilités, depuis la loi bancaire du 24 janvier 1984 désormais codifiée, à prendre des participations dans des entreprises non financières dans les conditions définies par le CRBF. Le sujet est très important, notamment à l'heure des prises de participation dans des «start-up». L'article que nous publions tient compte des toutes dernières évolutions législatives et réglementaires, en particulier en ce qui concerne les contraintes prudentielles. Il envisage les différentes solutions possibles pour respecter les ratios.

Sous réserve des limites prévues par leur agrément et, le cas échéant, par leur statut, les établissements de crédit peuvent, d'une manière générale, réaliser quatre types d'activités² :

- Des opérations de banque, c'est-à-dire la collecte de dépôts, la distribution de crédits ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement.
- Des opérations dites «connexes à leurs activités», telles que le change, les opérations sur or, métaux précieux et pièces.
- Des prises de participation dans des entreprises, dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière.
- Enfin, sous certaines conditions, des activités non bancaires.

La possibilité pour les établissements de crédit de prendre des participations est, faut-il le rappeler, expressément prévue par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 rela-

tive à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dont la plupart des dispositions sont aujourd'hui codifiées³.

L'article 6 de cette loi (désormais art. L. 511-2 du Code monétaire et financier, ci-après dénommé CMF) porte en effet qu'ils «peuvent [...], dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création».

Il sied de serrer de près le texte de cet article. Or que constate-t-on à sa lecture ? Que si les établissements de crédit sont, de par la loi, autorisés à prendre des participations dans des entreprises, ils ne peuvent le faire librement. Ils n'y sont autorisés que «dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière». Aussi nos développements revêtiront-ils la forme d'un diptyque.

I La bénédiction législative

«Nous bâtissons toujours sur ce qui nous a précédé» écrivait J.-G. Herder⁴. Le passé commandant le présent⁵, il convient de rappeler quel était le régime des prises de participation sous l'empire de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 modifiée (A) avant que d'étudier le texte de l'article 6 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 codifié (B).

*Autre chose est la réglementation applicable aux prises de participation dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement qui fait l'objet de dispositions spécifiques. Cf. règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 du CRBF relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille pris en application de l'art. L 611-2-1 du CMF. Sur ce règlement, V. rapport annuel, CECEI, 1996, p. 33 ; adde, *Bull. Commission bancaire*, n° 16, avril 1997, p. 33-34.

A - Les prises de participation sous l'empire de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 modifiée

La loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit⁶ distinguait trois catégories de banques : les banques de dépôt, les banques d'affaires et les banques de crédit à long et à moyen terme. La classification correspondait à des orientations différentes de l'activité bancaire : crédits à court terme, prises de participation dans les entreprises, prêts de longue durée⁷.

Les prises de participation, dans la législation issue de la loi du 2 décembre 1945, étaient la marque, la base de l'activité des banques d'affaires⁸. En effet, ces dernières étaient définies comme étant les banques «*dont l'activité principale est la prise ou la gestion de participations dans des affaires existantes ou en création et l'ouverture de crédits sans limitation de durée aux entreprises publiques ou privées, qui bénéficient, ont bénéficié ou doivent bénéficier desdites participations*» (L. 2 décembre 1945 modifiée, art. 5 al. 4). Et l'article 5 de la loi de préciser, dans un souci évident de protection des déposants, qu'elles ne pouvaient financer leurs participations qu'avec des fonds propres et des dépôts de plus de deux ans de terme⁹.

Mais les banques dites de dépôt de l'époque pouvaient, elles aussi, prendre des participations. Certes, de façon sensiblement limitée. C'est ainsi qu'elles ne pouvaient, au lendemain de la guerre, détenir dans des entreprises autres que des banques ou des établissements financiers ou des sociétés immobilières nécessaires à leur exploitation, des participations pour un montant dépassant 10 % du capital des entreprises concernées. De plus, le montant total des participations ne devait pas excéder 75 % de leurs ressources propres. L'affectation de dépôts à des participations et investissements immobiliers était prohibée, sauf dérogation temporaire accordée par les Autorités de tutelle.

Autant dire que les possibilités d'intervention sous forme de prises de participation étaient très restreintes pour les banques de dépôt.

Quant aux banques de crédit à long et moyen terme, elles étaient «*soumises aux mêmes limites que les banques de dépôt en ce qui concernait leurs participations*» (L. 2 décembre 1945 modifiée, art. 5 al. 8).

Cette spécialisation rigoureuse¹⁰ devait rapidement être ressentie comme un véritable carcan par les établissements de crédit et reconnue par les pouvoirs publics comme un frein à une utilisation optimale de l'épargne. D'où toute une série de décrets en 1966¹¹ et 1967¹² modifiant la rédaction de l'article 5 de la loi du 2 décembre 1945. L'heure de la déspecialisation, du décloisonnement avait sonné. Reste qu'il ne s'agissait que d'un «*décloisonnement partiel*»¹³ supprimant les restrictions affectant la collecte des ressources mais ne faisant pas disparaître la différence fondamentale séparant les banques de dépôt et les banques d'affaires en matière de prises de participation¹⁴. De fait, si les banques de dépôt pouvaient, grâce aux décrets n° 66-1053 du 23 décembre 1966 et n° 67-757 du 1^{er} septembre 1967 prendre de manière accrue des partici-

pations, leurs possibilités demeuraient limitées par rapport à la liberté reconnue aux banques d'affaires¹⁵. Elles ne pouvaient, afin d'assurer la protection des déposants, détenir des participations pour un montant dépassant 20 % (contre 10 % précédemment) du capital dans les entreprises autres que des banques, des établissements financiers ou des sociétés nécessaires à leur exploitation et chargées de la gestion, soit d'un patrimoine immobilier, soit de services d'études ou de services techniques ressortissant à la profession bancaire. Par ailleurs, le montant total de leurs participations ne pouvait excéder le montant de leurs ressources propres (au lieu de 75 % antérieurement)¹⁶.

En réalité, les restrictions apportées par les textes à l'activité de prise de participation par les banques de dépôt ne devaient pas faire illusion. Elles s'avéraient en pratique purement formelles, sinon inéquitables et maladroites.

Purement formelles dans la mesure où toute banque de dépôt pouvait créer une banque d'affaires ou un établissement financier qui n'était soumis à aucune limitation en ce qui concernait ses propres participations. Ainsi que devait le relever l'ancien secrétaire général du Comité permanent des banques, Pierre Dupont¹⁷, les banques de dépôts pouvaient de la sorte conserver ou acquérir indirectement des participations que leur statut leur interdisait de détenir de manière directe...

Inéquitables et maladroites car, en limitant au même pourcentage de 20 % la participation maximum que pouvait prendre, dans le capital d'une entreprise déterminée, la petite banque locale de province et le grand établissement de crédit parisien¹⁸, «*la règle des 20 %*» était à la fois trop rigoureuse pour les banques importantes et trop libérale pour les petites maisons¹⁹.

Quant à la limitation du pourcentage global (100 %) des participations de chaque banque par rapport à ses ressources propres, elle était sans conteste inappropriée.

En effet, il était sans exemple que l'ensemble des participations d'une banque de dépôt atteignît 100 % de ses fonds propres. Même chez les banques d'affaires, ce pourcentage était tout à fait exceptionnel.

Aussi Pierre Dupont avait-il, dès 1952, très judicieusement suggéré que pour les participations prises dans chaque entreprise, la limitation édictée soit en rapport avec le capital de l'entreprise et avec celui de la banque et que, pour le montant global des participations de chaque banque de dépôt, un pourcentage infiniment moindre que 100 % soit fixé²⁰.

Postérieurement à la loi du 2 décembre 1945 modifiée et aux décrets de 1966 et 1967, la mise en place par le décret n° 79-561 du 5 juillet 1979²¹ et par les décisions de caractère général du Conseil national du crédit n° 79-07 du 6 juillet 1979 et n° 82-01 du 29 juin 1982 de règles de division et de couverture des risques applicables à tous les établissements de crédit avait établi un régime plus cohérent. Effectivement, «*la limitation des prises de participations n'était plus, comme l'observait le regretté Michel Vasseur²², une affaire de catégorie juridique mais une affaire de ratios*».

Toutes ces dispositions, en particulier l'article 5 de la loi du 2 décembre 1945 modifiée²³, ont été abrogées et remplacées par des textes²⁴ pris pour l'application de la loi bancaire du 24 janvier 1984 codifiée qui permet, *expressis verbis*, aux établissements de crédit de prendre des participations dans des entreprises.

B - Les prises de participation sous l'empire de l'article 6 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 codifié

L'article 6 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, transfusé dans le Code monétaire et financier à l'article L 511-2 traite, dans le droit fil des dispositions passées²⁵, des prises de participation des établissements de crédit dans les entreprises. L'article L 511-2 du CMF, qui suit l'article L 511-1 définissant les établissements de crédit tout en permettant à ces derniers d'effectuer «toutes opérations connexes à leurs activités» énonce qu'ils «peuvent, en outre, dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création». La locution adverbiale «en outre» peut laisser penser que l'article L 511-2 est un complément de l'article L 511-1 et que les prises de participation sont, elles aussi, des opérations connexes²⁶, sinon des opérations de banque. Il n'en est rien bien évidemment. Pour s'en convaincre, il n'est que de relire le texte de l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire²⁷ définissant les banques comme étant «les entreprises [...] qui font profession habituelle de recevoir du public [...] des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte, en opérations d'escompte, en opérations de crédit ou en opérations financières». Or les opérations financières sont, par excellence, les prises de participation. Aussi est-ce de manière abusivement forcée que Pierre Dupont avait tenté de les faire entrer dans le lit de Procuste des opérations de crédit²⁸. De fait, comme des auteurs²⁹ l'ont justement fait observer, si «une banque [...] peut fournir des fonds à une société en souscrivant une part du capital initial ou en participant à une augmentation ultérieure de ce capital, un tel concours ne constitue pas, à proprement parler, une opération de crédit. C'est une prise de participation. Le banquier devient un associé [...]». Au vrai, les opérations de prise de participation ne sont pas des opérations de banque par nature et c'est très justement que les rédacteurs de la loi du 24 janvier 1984 ne les ont pas visées parmi les opérations de banque taxativement énumérées à l'article 1^{er} (art. L 311-1 du CMF).

En réalité, ainsi que le notait le professeur Vasseur³⁰, «les banques qui prennent des participations ne font pas autre chose que ce que font des sociétés commerciales ou industrielles ou des sociétés holding ou les instituts de participation [...] et qui ne rentrent pas dans la catégorie des établissements de crédit». C'est pourquoi l'article L 511-2 du CMF énonce que les établissements de crédit peuvent prendre des participations «en outre» par rapport à leur activité d'établissement de crédit.

Que les opérations de prise de participation ne soient pas des opérations de banque, cela est au-dessus de toute conteste.

Mais ne s'agit-il pas d'une variété d'opération connexe ?

Non pas, malgré que certains en aient³¹. Certes, comme les opérations connexes, les opérations de prise de participation échappent au droit commun de la concurrence³² avec cette conséquence importante que les dispositions du Code de commerce (art. L 430-1 et suiv.) relatives au contrôle des concentrations, issues du titre V de

l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, leur sont inapplicables. Reste qu'à l'inverse des opérations connexes, les opérations de prise de participation sont, comme les activités non bancaires visées à l'article L 511-3 (ex-art. 7 de la loi bancaire) du CMF, assorties de limites quantitatives³³. Cela conduit inévitablement à se poser la question du lien pouvant exister entre les articles L 511-2 et L 511-3 du CMF. Force est de constater qu'aucun lien n'est établi entre ces deux articles et que le règlement du CRBF pris pour l'application de l'article L 511-2 laisse entièrement pendant la question des rapports entre ces deux dispositions. Un lien est cependant assuré par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 du CRBF pris pour l'application de l'article L 511-3 dans la mesure où ce règlement, après avoir rappelé dans son article 1^{er} que les établissements de crédit peuvent, conformément aux dispositions de l'article L 511-2 du CMF et dans les conditions fixées par le CRBF, prendre des participations dans le capital d'entreprises (quel que soit leur objet, fût-il extra-bancaire, pour autant bien entendu qu'il soit licite), précise dans son article 2 qu'ils ont également la possibilité d'exercer à titre habituel une activité extra-bancaire comme intermédiaires, notamment pour le compte d'une filiale³⁴, voire même, dans certains cas, en leur nom et pour leur propre compte (règl. n° 86-21, art. 2).

Reste à rappeler que cette disposition permettant aux établissements de crédit de prendre et de détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création dans des conditions définies par le CRBF avait été, en 1984, l'un des moyens invoqués à l'appui du recours formé devant le Conseil constitutionnel concernant la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Les députés de l'opposition RPR-UDF, auteurs de la saisine, soutenaient que, du fait de la nationalisation du plus grand nombre des banques à l'époque, l'article 6 (désormais art. L 511-2 du CMF) permettait de faire entrer insidieusement des entreprises privées dans le secteur public, c'est-à-dire de réaliser des nationalisations rampantes, et qu'en confiant au Comité de la réglementation bancaire le soin de définir les conditions de ces prises de participation (cf. art. 33 3° de la loi bancaire codifié à l'art. L 611-2 3° du CMF), la loi avait délégué une compétence que l'article 34 de la Constitution de 1958 avait réservée à la loi elle-même³⁵.

Dans sa décision n° 83-167 DC du 19 janvier 1984³⁶, le Conseil devait balayer d'un revers de la main cette argumentation considérant que «[...] la nationalisation, au sens de l'article 34 de la Constitution, implique que le transfert de propriété d'une entreprise résulte d'une décision de la puissance publique à laquelle le ou les propriétaires sont obligés de se plier» ; qu'en conséquence «la prise de participation dans le capital d'entreprises ne saurait, en raison du caractère contractuel de l'opération, constituer une nationalisation»³⁷. Cette décision est importante notamment en ce qu'elle valide, a posteriori, les nombreuses «nationalisations conventionnelles» dont le professeur Pierre Delvolvé³⁸ souligne qu'il «est remarquable que toutes [...] aient été réalisées, sauf pour certaines dispositions budgétaires, sans l'intervention du Parlement». On pourrait traduire : sans la bénédiction législative. Mais il est grand temps pour nous d'envisager la consécration réglementaire.

II La consécration réglementaire

Si le législateur a, lors de la réforme bancaire de 1984, autorisé les établissements de crédit à prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création, ce n'est, comme on l'a indiqué en introduction, que «dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière». Les établissements de crédit ne pouvant, pour des raisons prudentielles³⁹ évidentes, prendre librement des participations en y affectant n'importe quelle ressource, il revenait donc au CRBF, conformément à la loi⁴⁰, de préciser les conditions dans lesquelles de telles prises de participation pouvaient être prises. La loi n'ayant imparti aucun délai pour l'édiction de ce règlement (de cet acte-règle aurait dit Duguît⁴¹), le Comité, se ressouvenant du proverbe allemand «*Eile mit Weile*»⁴², devait prendre son temps et procéder aux consultations nécessaires.

Les établissements de crédit, de leur côté, se montraient impatients de voir sortir le texte réglementaire dans la mesure où, grâce à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui venait⁴³, comme prévu⁴⁴, de supprimer la présomption de faute de gestion pesant jusqu'alors⁴⁵, en cas d'insuffisance d'actif, sur les dirigeants de droit ou de fait d'une entreprise, ils allaient enfin pouvoir intervenir davantage en fonds propres en direction des entreprises. D'où une question écrite posée par le sénateur Christian Poncelet au ministre de l'économie et des finances demandant à ce dernier «*les raisons pour lesquelles, onze mois après la promulgation de la loi (bancaire) et cinq mois après son entrée en vigueur, le Comité de la réglementation bancaire n'a toujours pas fixé les conditions de prise de participation par les banques dans les sociétés commerciales autres que les établissements de crédit*». Le ministre répondit, le 21 février 1985⁴⁶, que «*les travaux relatifs aux conditions des prises de participation dans des sociétés commerciales [...] avaient été engagés dès l'entrée en vigueur de la loi et que, dès sa première séance, le 2 août 1984, le Comité de la réglementation bancaire avait eu sur cette question un premier débat d'orientation générale*». Et le ministre de conclure que «*les études menées depuis lors, nécessairement longues et complexes, devraient aboutir très prochainement et permettre au Comité d'arrêter un dispositif*».

Le règlement tant attendu devait finalement voir le jour fin 1985. Ce règlement, n° 85-16 en date du 2 décembre 1985⁴⁷, pris pour l'application de l'article 6 de la loi bancaire, tint compte du nécessaire équilibre entre la liberté d'action souhaitable devant être laissée aux établissements et le respect indispensable des exigences prudentielles⁴⁸.

C'est dans ce même esprit que le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 relatif aux participations des établissements de crédit dans le capital d'entreprises non financières⁴⁹, modifié par les règlements n° 94-03 du 8 décembre 1994, 96-06 du 24 mai 1996, 98-03 du 7 décembre 1998 et 2000-03 du 6 septembre 2000, a procédé à une refonte des dispositions du règlement n° 85-16⁵⁰ pour les mettre en harmonie avec les prescriptions de la deuxième directive de coordination bancaire, plus particulièrement de son article 12 aujourd'hui codifié⁵¹.

Les nouvelles dispositions, illustrant une évolution qui semble bien apporter une éclatante consécration aux prophéties de Max Weber⁵², tiennent compte de l'expérience acquise au long de l'application du règlement n° 85-16. Elles se traduisent essentiellement par une rationalisation du droit et par un allègement des contraintes pesant sur les établissements de crédit⁵³.

Avant d'étudier par le menu le règlement n° 90-06 modifié, trois observations préliminaires peuvent être faites :

1. Le texte ne prend en considération que les risques encourus par les établissements de crédit dans leurs prises de participation sans égard pour la notion de contrôle

Ces risques s'apprécient uniquement au travers de différents rapports entre la participation et les fonds propres de l'établissement de crédit. En revanche, aucun ratio ne limite le montant des participations dans le capital des entreprises considérées, ce qui laisse aux établissements de crédit la faculté d'en prendre le contrôle.

Cette observation conduit à considérer que sont également visées les acquisitions de certificats d'investissement.

2. Le règlement du CRBF ne libère pas les établissements de crédit, pour leurs prises de participation, du respect des obligations pouvant résulter d'autres dispositions législatives ou réglementaires

C'est ainsi que bien que les prises de participation dans les entreprises d'assurance soient, en thèse générale, libres en vertu du règlement n° 90-06 modifié⁵⁴, toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte, par un établissement de crédit dans une entreprise d'assurance ayant pour effet de permettre à cet établissement soit d'acquérir ou de perdre le pouvoir de contrôle effectif sur la gestion d'une telle entreprise, soit de passer au-dessus ou au-dessous des seuils de la moitié, du tiers, du cinquième ou du dixième des droits de vote doit, conformément aux articles L 322-4 et R 322-11-1 du Code des assurances, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du ministre de l'économie, lequel dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à l'opération.

De la même manière, en cas de prise de participation par un établissement de crédit dans une société industrielle ou commerciale dont l'une des filiales est un établissement de crédit, il y a lieu de s'assurer du respect des dispositions du règlement n° 96-16 modifié du CRBF relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement⁵⁵.

On rappellera que ce règlement soumet à autorisation préalable du CECEI «*toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation directe ou indirecte dans un établissement de crédit lorsque cette opération a pour effet de permettre à une personne ou à un groupe de personnes agissant ensemble d'acquérir [...] le pouvoir effectif de contrôle sur la gestion de l'entreprise ou d'acquérir [...] le tiers, le cinquième ou le dixième des droits de vote*».

C'est le lieu d'observer, comme a pu le révéler le conflit ayant opposé en 1988 la Compagnie du Midi au groupe italien Generali⁵⁶, qu'avoir un établissement de crédit dans un groupe de sociétés (ce qui, soit dit obiter, est assez fréquent en cas de gestion centralisée de la trésore-

rie) est susceptible de constituer un moyen de défense anti-OPA appréciable (une «*poison pill*» intéressante en cas d'offre publique hostile) dans la mesure où il faut l'accord préalable du CECEI non seulement pour en prendre le contrôle mais également pour franchir les seuils susvisés⁵⁷. Reste toutefois à relativiser l'efficacité d'un tel moyen de défense qui dépend du sens de la décision du CECEI et, surtout, de la célérité du Comité à prendre position⁵⁸.

A propos des offres publiques, il va sans dire que l'établissement de crédit qui prend une participation dans une société cotée doit respecter les dispositions du règlement général du Conseil des marchés financiers imposant le dépôt d'une offre⁵⁹ dans les cas suivants :

- franchissement du seuil du tiers du capital ou des droits de vote ;
- accroissement de la participation d'un actionnaire ayant entre le tiers et la moitié du capital ou des droits de vote, de 2 % du montant total du capital ou des droits de vote, en moins d'un an.

3. Enfin, il faut noter que le règlement n° 90-06 modifié ne distingue pas selon que la prise de participation a lieu dans un groupement ou une société à risque limité ou illimité

En effet, conformément au règlement n° 90-06 modifié, les risques s'apprécient, comme on a déjà eu l'occasion de l'indiquer, uniquement au travers de différents rapports entre la participation et les fonds propres de l'établissement de crédit. Il en résulte qu'un établissement de crédit, sauf à respecter ces rapports, peut prendre une participation dans un groupement (ex : GIE) ou une société à risque illimité (ex : SNC) sans avoir à en référer aux Autorités bancaires. Reste qu'avant de prendre une telle participation, l'établissement de crédit sera bien inspiré de procéder à une évaluation sérieuse des risques dans la mesure où, comme on le sait, la mise en redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un groupement ou d'une société dont les membres ou associés sont solidairement et indéfiniment responsables du passif social (ce qui est le cas des membres d'un GIE et des associés d'une société en nom) entraîne automatiquement, en application des dispositions de l'article L 624-1 du Code de commerce⁶⁰, l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de chaque membre ou associé.

Ces observations préliminaires effectuées, il convient à présent d'examiner dans le détail le règlement n° 90-06 modifié. A sa lecture, on constate que si certaines participations sont exclues du champ de la réglementation, d'autres sont libres (A), les plus importantes étant réglementées (B).

Certaines participations, considérées comme non significatives, sont en effet purement et simplement exclues du champ d'application de la réglementation. Seules entrent dans le champ d'application du règlement n° 90-06 modifié, «les participations qualifiées» au sens où l'entend le droit communautaire⁶¹. Reste à suivre le conseil de Paul Valéry⁶² et à «nettoyer la situation verbale». Ne sont pas regardées comme des participations au sens du règlement n° 90-06 (art.1^{er} al. 2), les participations qui ne confèrent pas au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui ne permettent pas d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise. On rappel-

lera qu'en application du règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du CRBF⁶³, l'influence notable sur les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise est présumée lorsque le groupe bancaire consolidant dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entreprise⁶⁴.

A - Les participations libres

Il s'agit des participations visées à l'article 3 du règlement n° 90-06 modifié du CRBF. On entend par participations libres, celles qui ne rentrent pas dans le calcul des rapports de 15 et 60 %⁶⁵. Elles ne sont pas, pour autant, exemptées du respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1. Sont libres les participations détenues :

a) dans les entreprises à caractère financier telles que définies à l'article 1^{er} f) du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 du CRBF.

Les entreprises à caractère financier⁶⁶ sont des entreprises dont l'activité se situe dans le prolongement direct de l'activité bancaire ou relève de services auxiliaires à celle-ci. Le règlement n° 2000-03 les définit comme étant :

- les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)⁶⁷ ;
- les établissements financiers au sens de l'article L 511-21-4° du CMF ;
- les entreprises extra-européennes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou certaines activités connexes ;
- les entités ad hoc telles que définies par le règlement n° 99-07 du CRC⁶⁸, c'est-à-dire les structures juridiques distinctes créées spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise ;
- enfin, les autres entreprises dont l'activité principale constitue un prolongement de l'activité des établissements de crédit ou entreprises d'investissement, à l'exception des entreprises d'assurance, ou consiste soit en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation de ces établissements, soit en la fourniture de services nécessaires à leur exploitation. Cette dernière catégorie, définie de manière plus générale que les précédentes, concerne notamment des entreprises de location de biens meubles ou immeubles et des entreprises de marchands de biens créées pour la revente de biens financés par des entreprises du groupe.

b) dans les entreprises d'assurance agréées dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE.

L'article 12 alinéa 3 de la deuxième directive de coordination bancaire (codifié à l'art. 51 3° de la directive 2000/12/CE) laissait en effet aux Etats membres la possibilité de ne pas appliquer de limites aux prises de participation dans le capital des compagnies d'assurance communautaires. La France, comme de nombreux autres pays européens⁶⁹ croyant en la complémentarité des banques et

des entreprises d'assurance⁷⁰, a choisi avec le règlement n° 90-06 d'exclure toute limite pour les participations dans des entreprises d'assurance agréées dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'EEE⁷¹. En clair, cela signifie que les prises de participation des établissements de crédit dans des entreprises d'assurance, françaises ou communautaires, sont traitées comme les participations dans des entreprises à caractère financier. Elles sont donc libres afin de faciliter les rapprochements⁷² ou, si l'on préfère, la «bancassurance⁷³».

Quant aux prises de participation dans des entreprises d'assurance soumises au contrôle d'une autorité publique d'un Etat qui n'est pas partie à l'EEE (ex : compagnie d'assurance suisse), il était apparu au CRBF que la réglementation française relative aux prises de participation était plus restrictive que celle existant dans d'autres pays européens. Aussi, pour assurer une plus grande égalité de concurrence, le Comité a prévu, par une modification apportée en 2000 au règlement n° 90-06 (cf. Règl. n° 2000-03 du 6 septembre 2000 du CRBF, art. 10-V-b), une possibilité d'exclusion de ces entreprises des règles de limitation des participations mais en la subordonnant à un accord préalable de la Commission bancaire afin que celle-ci puisse apprécier les modalités de prise en compte des risques, à la fois pour le calcul des fonds propres consolidés et pour le contrôle des normes de gestion sur base consolidée⁷⁴.

2. Sont également libres, les participations répondant aux caractéristiques suivantes :

a) les titres acquis depuis trois ans au plus en raison d'une opération d'assistance financière ou en vue de l'assainissement d'une entreprise ;

b) les titres détenus par l'établissement, en vertu d'un accord préalablement conclu avec un tiers, pour le compte de ce dernier ;

c) les titres classés dans les titres de transaction⁷⁵ tels que définis à l'article 2 du règlement n° 90-01 du 23 février 1990 modifié du CRBF relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, c'est-à-dire les titres qui sont acquis (ou vendus) dès l'origine avec l'intention de les revendre (ou de les racheter) à brève échéance. Pour être plus précis, ces opérations supposent une intention de revente des titres dans un délai de six mois, compte tenu de la rotation rapide de ces stocks de titres. Ainsi que le souligne la Commission bancaire⁷⁶, «une telle finalité implique évidemment l'existence d'un marché liquide, notamment grâce à la présence de mainteneurs de marché et de prix accessibles à l'ensemble des tiers» ;

d) pour une durée d'un an au maximum, les titres qui ont fait l'objet d'un engagement irrévocable d'achat reçu d'un tiers. Ces participations, qui correspondent aux opérations de portage⁷⁷, ne sont ainsi pas prises en compte pour l'application des rapports applicables aux prises de participation par les établissements de crédit lorsqu'elles sont détenues pour une durée ne dépassant pas un an et pour autant qu'elles aient fait l'objet d'un engagement irrévocable reçu d'un tiers. Cela étant, les observations suivantes peuvent être faites :

- Le règlement n° 90-06 modifié ne prend en considération que la durée maximum de détention et le caractère irrévocable de l'engagement d'achat.

Est-ce à dire qu'un établissement de crédit peut ne pas prendre en compte les participations pendant la première année de leur détention, dans la mesure où elles font l'objet d'une promesse d'achat d'une durée quelconque ?

Assurément non. Une telle interprétation serait contraire non seulement à l'esprit du texte mais également à la position de la doctrine⁷⁸ qui considère qu'il faut opérer un *distinguo* suivant la durée de la convention de portage. Celles conclues pour une durée d'un an au maximum échappent aux contraintes prudentielles du règlement n°90-06, puisque les titres portés font toujours «l'objet d'un engagement irrévocable d'achat reçu d'un tiers» ; par contre, celles conclues pour une durée supérieure à un an y sont soumises.

- Le règlement n° 90-06 modifié précise que la promesse irrévocable d'achat doit être donnée par un tiers, mais que faut-il entendre par tiers ?

A notre sens, cela vise toute personne, jusques et y compris le cédant, dans la mesure où ce dernier a perdu la propriété des titres par l'effet de la cession.

e) Enfin, les titres détenus dans le cadre d'une prise ferme d'émission de titres, pendant une durée de trois mois à compter de la date de clôture de l'émission, ou dans des sociétés d'investissement à capital variable, pendant une période de six mois à compter de leur constitution.

Que ne soient pas soumises aux limitations prévues par le règlement n° 90-06 modifié les opérations de prise ferme pendant une durée de trois mois à compter de la clôture de l'émission, cela se comprend aisément. En effet, les Autorités bancaires n'ont pas souhaité, eu égard aux grands besoins en fonds propres de nombre d'entreprises, dissuader les établissements de crédit désireux de souscrire eux-mêmes⁷⁹ un paquet d'actions à un prix donné, sauf à le placer ultérieurement dans le public avec les risques non négligeables que cela comporte⁸⁰ :

- risque d'immobilisation (de «colle» selon l'expression consacrée) si l'établissement est obligé de conserver en portefeuille les titres qu'il n'a pas pu placer dans le public et qu'il ne parvient pas à rétrocéder pour une raison ou pour une autre,

- risque de perte, s'il n'arrive à se débarrasser des titres qu'à un cours inférieur au prix de souscription.

Quant à la faveur accordée aux titres détenus dans des Sicav, pendant une durée de six mois à compter de leur constitution, cela s'explique par le fait qu'en raison du montant du capital initial minimum exigé⁸¹ (50 millions de francs), les fondateurs, les promoteurs de Sicav sont habituellement des établissements de crédit⁸².

Voilà pour les participations libres. Examinons à présent les participations réglementées.

B - Les participations réglementées

On examinera d'abord les rapports que doivent respecter les établissements de crédit (1), puis les modalités d'évaluation des différents termes des rapports (2), enfin les dérogations apportées à l'exigence du respect de ces rapports (3).

1. Les rapports à respecter

Les Autorités communautaires n'ont pas entendu empêcher toute intervention des établissements de crédit dans le capital d'entreprises à caractère non finan-

cier, contrairement au choix fait par certains pays⁸³. Il a en effet été considéré, après d'âpres discussions⁸⁴ précédant l'adoption de la deuxième directive de coordination bancaire, que tout établissement de crédit devait pouvoir offrir une gamme suffisamment large de moyens de financement à sa clientèle, y compris sous forme de concours en fonds propres⁸⁵. Les Autorités communautaires se sont en revanche préoccupées de limiter les risques liés à de telles prises de participation, tant il est vrai que les difficultés rencontrées par les filiales ou participations non financières peuvent, le cas échéant, avoir un effet de contagion compromettant la stabilité de la partie bancaire du groupe. D'où le texte de l'article 12 de la directive 89/646 du 15 décembre 1989 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (codifié à l'art. 51 de la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000 précitée), véritable «*law of compromise*»⁸⁶ suivant l'expression qu'emploient de nos jours les sociologues anglo-américains. En effet, si ce texte, et dans son sillage le règlement n° 90-06 modifié (art. 2), n'interdit pas les participations dans des entreprises non financières, il prévoit en revanche deux plafonds à de telles participations⁸⁷ :

- d'une part, chacune d'entre elles ne peut dépasser 15 % des fonds propres de l'établissement de crédit ;
- d'autre part, leur montant total ne peut dépasser 60 % de ces mêmes fonds propres⁸⁸.

On précisera que sont assimilés à des participations, pour le respect de ces ratios, les engagements d'achat de participations souscrits par un établissement de crédit pour une durée supérieure à trois mois et, qu'inversement, ne sont pas considérés comme des participations les titres qui ont fait l'objet d'un engagement d'achat reçu d'un autre établissement de crédit pour une durée supérieure à trois mois (Règl. n° 90-06 modifié, art. 2 in fine). Cette disposition s'explique par un souci d'équilibre. En effet, l'établissement de crédit qui a donné cet engagement d'achat ayant dû l'inclure dans ses participations, il n'est que normal qu'à l'inverse celui qui reçoit cet engagement soit autorisé à le déduire.

On notera également que cette limitation du volume des prises de participation des établissements de crédit s'applique aussi bien pour les participations directes que pour celles détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de gestion de portefeuille ou d'investissement⁸⁹ qui ne sont pas des entreprises à caractère financier au sens de la réglementation bancaire (Règl. n° 90-06 modifié, art. 7).

Il est important de souligner que ces limites de 15 et 60 %, qui doivent normalement être respectées sur une base sociale, s'appliquent sur base consolidée aux établissements assujettis dont la Commission bancaire assure la surveillance prudentielle sur base consolidée conformément au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 (Règl. n° 90-06 modifié, art. 6). Cela étant, on précisera que la Commission bancaire peut imposer le respect des limitations susvisées sur une base individuelle ou sous-consolidée lorsqu'elle estime que cela est plus adapté à la surveillance des risques pesant sur l'établissement assujetti ou lorsque celui-ci fait l'objet d'une procédure disciplinaire⁹⁰.

Enfin, il convient d'évoquer la sanction encourue par un établissement de crédit qui prendrait une participation dans une entreprise non financière en violation des dispositions du règlement n° 90-06 modifié du CRBF.

S'il est hors de doute que la validité de l'opération, irrégulièrement conclue au point de vue de la réglementation bancaire, ne saurait être affectée⁹¹, en revanche, l'établissement serait passible d'une sanction disciplinaire de la part de la Commission bancaire.

2. Les modalités d'évaluation des différents rapports

Le règlement prévoit, tout d'abord, que le montant des fonds propres doit être calculé conformément aux prescriptions du règlement n° 90-02 du 23 février 1990 modifié du CRBF. En clair, il faut avoir égard aux fonds propres prudentiels et non aux fonds propres comptables.

Le règlement précise ensuite que chaque participation doit être retenue pour sa valeur nette comptable⁹² avant mise en équivalence le cas échéant.

3. Les dérogations

Une fois les limites de 15 et/ou 60 % atteintes, un établissement de crédit ne peut normalement plus prendre de nouvelles participations dans des entreprises, sauf à augmenter ses fonds propres ou à demander une dérogation auprès de son autorité de contrôle. L'article 5 du règlement n° 90-06 modifié du CRBF dispose, en effet, comme l'y invitait le droit communautaire⁹³, que la Commission bancaire peut autoriser⁹⁴ un établissement de crédit à prendre ou à conserver une participation déterminée, alors même qu'il en résulte un dépassement d'une des deux limites. Le montant du dépassement autorisé est alors retranché du montant des fonds propres prudentiels de l'établissement de crédit.

En d'autres termes, les excédents de participation qualifiée par rapport aux limites de 15 et 60 % doivent être couverts à 100 % par des fonds propres, ceux-ci n'étant pas pris en considération pour le calcul du ratio européen de solvabilité⁹⁵. Karl Renner l'avait dit : le droit est un frein⁹⁶. A noter que si l'une et l'autre des limites sont dépassées, seul le plus élevé des deux dépassements est retranché des fonds propres⁹⁷.

* * *

Telles sont les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création. Reste à toucher un mot des conditions dans lesquelles les établissements et entreprises présentant un certain cousinage avec les établissements de crédit peuvent prendre et détenir de telles participations : on songe en particulier au cas des entreprises d'investissement et à La Poste. En ce qui concerne les entreprises d'investissement, l'article L 531-5 du CMF (ex art. 8-I de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières⁹⁸) est la copie conforme de l'article L 511-2 applicable aux établissements de crédit. En effet, l'article L 531-35 du CMF dispose que «*les entreprises d'investissement peuvent, dans des conditions définies par le CRBF, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création*». On ne s'étonnera par conséquent pas que le règlement d'appli-

cation n° 98-04 du 7 décembre 1998 du CRBF⁹⁹ reprenne, en les adaptant à la situation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille¹⁰⁰, les dispositions du règlement n° 90-06 modifié. C'est qu'il s'agissait de ne pas introduire de distorsion de concurrence entre les différentes catégories de prestataires de services d'investissement¹⁰¹. Et La Poste se récriera-t-on, sachant que cette dernière, bien qu'effectuant à titre habituel des opérations de banque et fournissant quotidiennement à ses clients des produits de placement et d'épargne, n'a ni le statut d'établissement de crédit ni la qualité d'entreprise d'investissement ? Peut-elle librement prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création ?

La réponse est négative pour la simple et bonne raison que La Poste est soumise, comme tous les établissements publics¹⁰², au principe de spécialité qui lui interdit d'étendre ses activités à des domaines autres que celui pour lequel elle a été constituée. Aussi, conformément aux textes qui la régissent et pour autant bien entendu que soit respectée la législation applicable, La Poste ne peut-elle¹⁰³, en France ou à l'étranger, détenir ou créer des filiales, prendre ou céder des participations, majoritaires ou non, que dans des organismes ou sociétés dont

l'objet est connexe ou complémentaire à ses missions telles que définies à l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications. Autant dire qu'elle n'a pas pleine licence pour prendre des participations dans des entreprises non financières... Loin s'en faut. Heureusement observera-t-on, étant donné que ses prises de participation¹⁰⁴ ne sont pas soumises à des limitations quantitatives comparables à celles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Et pour cause : La Poste n'a pas, à proprement parler, de fonds propres prudentiels, à telles enseignes qu'elle n'est concernée ni par le ratio européen, ni par le ratio international de solvabilité.

En conclusion, plutôt que de fermer le propos comme l'étymologie le voudrait, on serait tenté, suivant le conseil du doyen Jean Carbonnier, «d'ouvrir des fenêtres» en évoquant le fameuse loi de participation dégagee, au début du siècle dernier, par Lucien Lévy-Bruhl¹⁰⁵ qui se traduit par une conception de la propriété où le bien possédé participe de la personnalité de celui qui le possède... *Sed de hic hactenus.* ■

Paris, le 26 janvier 2001

¹ Cité par Pierre Coupaye in «*Les banques françaises. Bilan d'une réforme*», Notes et études documentaires, n° 4470-4471, juin 1978, La documentation française, spéc. p. 54.

² Cf., not., rapport annuel, CECEI, 1999, p. 269.

³ Cf. ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du Code monétaire et financier, spéc. art. 4-I-73° (JO du 16 décembre 2000, p. 20003 et sq.).

⁴ In «*Une autre philosophie de l'histoire pour contribuer à l'éducation de l'humanité*», (traduction avec notes et introduction par Max Rouché), Aubier, éd. Montaigne, s.d., spéc. p. 191 («*er bauet auf das Vorige*»).

⁵ Cf., Marc Bloch, «*Les caractères originaux de l'histoire rurale française*», Librairie Armand Colin, 1955, spéc. p. 250.

⁶ DC. 1945, lég. 320. La loi du 2 décembre 1945, qui contenait quelques obscurités et lacunes, devait être remaniée par la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France (D. 1946, Lég. 229). Sur la situation avant ces textes, V. la thèse de Maurice Rebotier, «*Les participations bancaires à l'industrie*», Paris, éd. Sirey, 1935, passim.

⁷ Cf. Jean Stoufflet, «*L'organisation française du secteur bancaire*» in «*Aspects actuels du droit commercial français*», Etudes dédiées à René Roblot, LGDJ, 1984, p. 381 sq, spéc. p. 386.

⁸ Sur les banques d'affaires, consulter not. Michel Vasseur, «*L'Etat, banque d'affaires*», (préface de Joseph Hamel), Paris, Dalloz, 1962, spéc. p. 93 sq ; Robert Chatin, «*Les banques d'affaires et la structure économique contemporaine*», Thèse dactyl. (sciences économiques), Paris, 1957, passim. Adde, Pierre. Moussa (ancien président-directeur général de la Banque de Paris et des Pays-Bas), «*A quoi sert une banque d'affaires ?*», Banque, avril 1980, n° 394, p. 429 sq., spéc. p. 432.

⁹ Cf. Jean Stoufflet, art. cit., p. 387.

¹⁰ Pour un aperçu en droit comparé, cons. Joseph Hamel, «*Banques et opérations de banque*», tome II, Paris, 1943, spéc. n° 807 p. 213 sq.

¹¹ V. not. article 6 du décret n° 66-81 du 25 janvier 1966 portant modification de certaines dispositions de la réglementation bancaire, (DS 1966, Lég. 88) ; art. 1^{er} du décret n° 66-1053 du 23 décembre 1966 relatif aux participations des banques de dépôts (D. 1967, Lég. 42).

¹² V. art. 1^{er} du décret n° 67-757 du 1^{er} septembre 1967 relatif aux participations des banques de dépôts (D. 1967, Lég. 333).

¹³ Cf. Christian Gavalda, «*Les aménagements de la réglementation bancaire française. Décrets des 3 et 25 janvier 1966*» ; JCP, 1966, I, 2013, spéc. n° 17. Comp., Pierre Coupaye, *op. cit.*, p. 58.

¹⁴ Cf. Jean Stoufflet, art. cit., n° 13, p. 387-388.

¹⁵ En ce sens, Gilbert Gérard, «*Réforme de la réglementation bancaire : les décrets du 25 janvier 1966*», Banque, 1966, p. 171 sq, spéc. p. 172 col. 1 et 2.

¹⁶ Cf. Jacques Ferronnière et Emmanuel de Chillaz, «*Les opérations de banque*», 6^e éd. mise à jour par Jean-Pierre Paty, Dalloz, 1980, spéc. n° 256 p. 244.

¹⁷ In «*Le contrôle des banques et la direction du crédit en France*», Dunod, 1952, spéc. p. 163.

¹⁸ Op. cit., p. 162 texte et note (2).

¹⁹ Op. cit., eod. loc.

²⁰ Op. cit., p. 162 texte et note (3).

²¹ D. 1979, Lég. 246.

²² In «*Droit et économie bancaires, les institutions bancaires*», Fasc. I C, 4^e éd., 1985-1986, Les cours de droit, spéc. p. 821.

²³ L'article 94-I de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a notamment abrogé les «lois» des 13 et 14 juin 1941 ainsi que l'article 5 de la loi du 2 décembre 1945 modifiée.

²⁴ V. not. règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié du CRBF relatif au contrôle des grands risques (art. 4.4) ; règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié du CRBF relatif au ratio de solvabilité (art. 4.2.4 pondérant les titres de participation à 100 % au dénominateur du ratio). On précisera que les titres de participation et de filiales sont exclus du dénominateur du ratio de liquidité (Cf. art. 3 in fine du règlement n° 88-01 du 22 février 1988 modifié du CRBF relatif à la liquidité).

²⁵ Cf. Francis-J. Crédot, «*La nouvelle loi bancaire. Commentaire de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit*», ALD, 1984, p. 65 sq, spéc. n° 11 p. 67.

²⁶ Avant la codification de la loi bancaire, la question de savoir si les opérations de prise de participation étaient des opérations connexes se posait avec davantage d'acuité dans la mesure où l'article 6 traitant des prises de participation suivait immédiatement l'article 5 donnant une liste non taxative des opérations connexes. Cf. Michel Vasseur, cours précité, p. 817 sq. La codification a disjoint les deux articles puisque l'article relatif aux opérations connexes est dans le livre III du CMF (art. L 311-2 du CMF) alors que l'article traitant des prises de participation dans des entreprises a son siège dans le livre V dudit Code (art. L 511-2).

²⁷ D.1941, Lég. 333.

²⁸ Op. cit., p. 59 où l'ancien secrétaire général du Comité permanent des banques écrit que «*en fait, toute opération financière s'analyse en une remise de capitaux effectuée, directement ou indirectement, par la banque à une entreprise cliente. Comme l'opération d'escompte, elle est, par nature, une opération de crédit [...]*».

²⁹ Cf. Jacques Ferronnière et Emmanuel de Chillaz, *op. cit.*, eod. loc.

³⁰ Cours précité, p. 818.

³¹ Cf. Christian Gavalda et Jean Stoufflet, «*La loi bancaire du 24 janvier*

1984», *JCP éd. CI*, 1984, II, 14379, spéc. n° 11 texte et note (19) où les deux éminents auteurs indiquent que «le régime des participations, activité connexe, sera organisé par le Comité de la réglementation bancaire».

³² Cf. art.L 511-4 du CMF qui ne vise pas les opérations de prise de participation.

³³ Cf. Th. Bonneau, «Droit bancaire», *Montchrestien*, 3^e éd., 1999, spéc. n° 77 p. 45.

³⁴ Cf. Francis-J. Crédot et Yves Gérard, «L'exercice par les établissements de crédit d'activités extra-bancaires», *Rev. dr. banc.*, n° 2, mai-juin 1987, p. 40, spéc. p. 41 col. 1 texte et note (7).

³⁵ L'article 34 alinéa 3 dispose que «la loi fixe également les règles concernant : [...] les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé».

³⁶ *JO* du 20 janvier 1984, p. 351 sq., spéc. p. 352 col. 1 (considérants 20 à 23). Pour un commentaire de cette décision, cf. D. 1985, *IR*, 357 obs. Léo Hamon, spéc. p. 359 col. 1. Adde, la chronique constitutionnelle de M. Louis Favoreu in *Rev. dr. publ.*, 1986, p. 395 sq., spéc. n° 108 p. 446-447.

³⁷ Cf. considérant 23 de la décision n° 83-167 DC du 19 janvier 1984. Sur l'ensemble de la question, cons. Michel Vasseur, cours précité, p. 554 et 818. Adde, Marie-Chantal Boutard-Labarde, «Nationalisations imposées, nationalisations négociées», *PUF*, 1984, passim.

³⁸ In «Droit public de l'économie», *Précis Dalloz*, 1998, spéc. n° 577 p. 668. M. Delvolvé, citant la décision n° 83-167 DC du Conseil, relève que ce caractère «conventionnel» est contradictoire avec ce qu'implique d'impératif la nationalisation (op. cit., n° 566 p. 653).

³⁹ Cf. not. Pierre-Henri. Cassou, «L'application de la loi bancaire», *Banque*, n° 448, mars 1985, p. 231 sq., spéc. p. 236 col. 2 où le secrétaire général du CRBF alors interrogé sur le projet de règlement n° 85-16 en gestation rappelle que «cette réglementation devra permettre aux établissements de crédit de jouer un rôle actif en matière de prises de participation. Pour autant, il leur faudra respecter des règles de prudence». Et P.-H. Cassou de préciser qu'en effet «l'inspiration de la réglementation actuellement en cours de préparation est essentiellement de caractère prudentiel». Comme le note, *cum grano salis*, le professeur François Terré : «Faute de remède approprié à des crises financières qu'on maîtrise de moins en moins, on est obligé de traiter les problèmes en termes de prévention à l'aide de règles dites prudentielles élaborées, sinon par des sages, du moins par des spécialistes...», in «Légiférer. Les trois unités ?», *Mélanges Jean Foyer*, *PUF*, 1997, p. 171 sq., spéc. p. 182.

⁴⁰ Le CRBF est bien habilité par la loi (art. 33 3° de la loi bancaire codifié à l'art. L 611-2 3° du CMF) à établir la réglementation concernant «les conditions dans lesquelles ces établissements (les établissements de crédit) peuvent prendre des participations».

⁴¹ Cf. «Traité de droit constitutionnel», tome I, 3^e éd., Paris, 1927, spéc. § 31 p. 327-328 où le maître de Bordeaux écrit que «dans le droit public, les règlements [...] sont des exemples très nets d'actes-règles».

⁴² Cf. P.-H. Cassou, art. cit., p. 233 col. 1. *Festina lente* aurait dit le latiniste...

⁴³ Cf. art. 180 de la loi du 25 janvier 1985 codifié à l'article L 624-3 du Code de commerce.

⁴⁴ Cf. F.-J. Crédot, art. cit., spéc. n° 11 texte et note (28) faisant état de la proposition de loi n° 1578 sur le règlement judiciaire (art. 181) supprimant la présomption de faute, qui «faisait peur aux banquiers» (cf. Michel Vasseur, «Droit et économie bancaires, les opérations de banques», *Fasc. I*, 4^e éd., 1987-1988, Les cours de droit, p. 244 sq., spéc. p. 246) instituée par l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

⁴⁵ Nous faisons référence à l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 susvisée tant redouté par les preneurs de participations. Comme l'écrivait le professeur Michel Vasseur, dès 1979, dans un article célèbre («Le droit français, et spécialement l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, est-il un handicap pour l'apporteur en fonds propres ?», *Banque*, n° 380, janvier 1979, p. 7 sq., spéc. p. 12 col. 1), les preneurs de participation «craignent que leur activité au bénéfice de la société, au capital de laquelle ils participent, ne donne motif à un syndic de demander l'application de l'article 99 à leur encontre. Leur crainte est si réelle qu'elle va présentement jusqu'à les conduire à n'envisager la prise de participation qu'avec une extrême réticence et en l'assortissant d'innombrables précautions, bien loin d'aller de l'avant». Et Michel Vasseur d'ajouter que «les entreprises qui, de l'avis unanime, ont le plus impérieux besoin de fonds propres sont les victimes de ce malthusianisme juridique». *Comp. J. Ferronnière et E. de Chillaz*, op. cit., n° 980 p. 896.

⁴⁶ Rép. quest. écrite n° 22188 : *JO Déb. Sénat* 28 mars 1985, p. 380-381.

⁴⁷ *JCP éd. E*, 1986, III, 58118. Sur ce règlement, cons. *Circulaire AFB* n° 85/412 A du 31 décembre 1985. Adde, *RTD. com.*, 1986, 273 obs. Michel Cabrillac et Bernard Teysse.

⁴⁸ En ce sens, rapport annuel, *CRBF*, 1999, p. 105.

⁴⁹ *Bull. Joly*, août-septembre 1990, § 212 p. 733 sq. Adde, *Circulaire AFB* n° 90/241 du 12 juillet 1990.

⁵⁰ Le règlement n° 90-06 est entré en application le 1^{er} septembre 1990, le règlement n° 85-16 ayant été alors abrogé.

⁵¹ Cf. art 51 de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (*JOCE* du 26 mai 2000, L 126/1 sq). Sur ce nouveau «Code bancaire européen» (cf. Europe, juillet 2000, comm. n° 217), cons. Blanche Soussi, «La codification des directives relatives aux établissements de crédit», *Banque & Droit*, n° 73, septembre-octobre 2000, p. 13 sq. (art. reproduit dans les *Mélanges* en l'honneur de Michel Vasseur, *Banque éditeur*, 2000, p. 121 sq.).

⁵² Sur la rationalisation du droit chez Max Weber, cons. Julien Freund, «Etudes sur Max Weber», *Librairie Droz*, Genève, 1990, spéc. p. 71 sq. (rationalisation et désenchantement). *Comp. François Terré*, «La découverte du sens par la rhétorique», in «La découverte du sens en droit», Association française de philosophie du droit, rencontre annuelle du 5 avril 1991, éd. par François Paychère, Franz Steiner Verlag Stuttgart, 1992, p. 17 sq., spéc. p. 26. *Comp.*, le phénomène de complexification et de rationalisation croissante du droit boursier (cf. Nicole Decoopman, «La Commission des opérations de bourse et le droit des sociétés», *Economica*, 1980, (préface de Bruno Oppetit, spéc. p. VII).

⁵³ Rapport annuel, *CRBF*, 1996, p. 83. *Comp.*, *Bull. Commission bancaire*, n° 3, novembre 1990, p. 62 sq., spéc. p. 63.

⁵⁴ Cf. infra II-A.

⁵⁵ Cf. Alain Viandier, «OPA, OPE et autres offres publiques», éd. Francis. *Lefebvre*, 1999, spéc. n° 116 p. 29.

⁵⁶ Cf. Trib. com. Paris, réf. 21 juin 1988, SA La compagnie du Midi et alii/Soc. Assicuraziani Generali SPA et alii ; D. 1989, Jur. p. 419. Sur cette décision, cons. Michel Vasseur, «Le pouvoir du Comité de la réglementation bancaire de régir les prises de participation indirecte dans un établissement de crédit et la sanction du non-respect de ces règlements», *D. 1989*, Chron. p. 209 ; adde les observations de Francis-J. Crédot et Yves Gérard in *Rev. dr. banc.*, n° 10, novembre-décembre 1988, p. 195.

⁵⁷ En ce sens, Dominique Carreau et J.-Y. Martin, «Les moyens de défense anti-OPA», *Banque*, n° 509, octobre 1990, p. 896 sq. spéc. n° 34 p. 900 texte et notes 47 à 49.

⁵⁸ Cf. Alain Viandier et Jean-Jacques Caussain obs. sous Trib. com. Paris, réf. 21 juin 1988 précité, *JCP 1988 éd. E*, II, 15292, spéc. n° 14 in fine lesquels relèvent que si la réglementation du CRBF «pourrait inciter, à titre de mesure de défense anti-OPA, à placer au sein du groupe à défendre un établissement de crédit», c'est «afin de profiter du répit qu'offre la procédure d'autorisation préalable [...]».

⁵⁹ Cf. Alain Viandier, Maurice Cozian et Florence Deboissy, «Droit des sociétés», *Litec*, 13^e éd., 2000, spéc. n° 1113 p. 374 et n° 1791 p. 551. Des dérogations sont toutefois prévues dans certains cas.

⁶⁰ Cf. anciennement article 178 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises (*Comp.*, avant cette disposition de la loi du 25 janvier 1985, l'art. 97 de la loi du 13 juillet 1967). Sur l'ensemble de la question, cons. Bernard Soinne (avec la collaboration de Eric Kerckhove), «Traité des procédures collectives», *Litec*, 1995, spéc. n° 489 p. 297. Adde, Ripert et Roblot, «Traité de droit commercial», tome I, par Michel Germain et Louis Vogel, 17^e éd., 1998, spéc. n° 1181 p. 921.

⁶¹ Cf. art. 1 § 10 de la deuxième directive de coordination bancaire codifié à l'art. 1 § 10 de la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000 précitée.

⁶² Cité par Alain Viandier et Christian de Lauzainghein, «Droit comptable», *Précis Dalloz*, 2^e éd., 1993, spéc. n° 1 p. 1.

⁶³ Cf. annexe au règlement n° 99-07 du CRC, spéc. section I, n° 1004 § 2. Ce règlement n° 99-07 du CRC a mis en place de nouvelles règles comptables de consolidation qui sont venues se substituer aux dispositions du règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 modifié devenu caduc pour sa partie strictement comptable (cf. rapport annuel, *CRBF*, 1999, p. 118). Le règlement n° 85-12 précité a été totalement abrogé par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée (cf. art.11).

⁶⁴ Cf. *J.-Cl. Banques et crédit*, Fasc. 60, «Structures, réglementation et contrôle public des professions bancaires», (février 1998), par Edouard Fernandez-Bollo, spéc. n° 67.

⁶⁵ Cf. infra II-B.

⁶⁶ En général sur la question, *V. Bull. Commission bancaire*, n° 3, novembre 1990, p. 73 sq.

⁶⁷ *V. «L'Espace économique européen»*, *Bull. Commission bancaire*, n° 11, novembre 1994, p. 25 sq. On précisera qu'un Etat partie à l'EEE n'est pas nécessairement membre de l'UE, d'où la distinction opérée par le texte (cf. Blanche Soussi, «Droit bancaire européen», *Précis Dalloz*, 1995, spéc. n° 10 p. 5).

⁶⁸ *V. annexe au règlement n° 99-07 du CRC*, section I, spéc. n° 10052.

⁶⁹ *V. not.*, art. 57 (2) de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 modifiée relative au secteur financier. Adde, §12 (1) de la Gesetz über das Kreditwesen (loi bancaire allemande) du 22 janvier 1996 modifiée. *Comp. art. 32 § 4 (3°) de la loi belge du 22 mars 1993 modifiée relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.*

⁷⁰ En ce sens, *J.-Cl. Europe*, Banques (harmonisation des conditions d'exercice de l'activité bancaire), Fascicule 1021 (septembre 1994) par

Dominique Carreau, spéc. n° 8.

⁷¹ Cf. Maria Castillo, «L'harmonisation du contrôle prudentiel des établissements de crédit dans la CEE», Thèse, Paris I, Dactyl., 1993, spéc. p. 373 texte et note (19).

⁷² Il convient également de noter la faveur dont bénéficient les participations bancaires dans des entreprises d'assurance communautaires sous l'angle du contrôle des grands risques. En effet, ces participations sont pondérées au taux de 0 % jusqu'à un maximum de 40 % des fonds propres de l'établissement de crédit qui détient la participation (art. 4-1 du règlement n° 93-05 modifié du CRBF).

⁷³ V. «La bancassurance en France», in rapport annuel de la Commission bancaire, 1993, p. 107 et sq., spéc. p. 108, 111 et 121.

⁷⁴ V. «La surveillance prudentielle sur base consolidée : présentation du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000», Bull. Commission bancaire, n° 23, novembre 2000, p. 9 sq., spéc. p. 12.

⁷⁵ Par opposition aux titres de placement et aux titres d'investissement.

⁷⁶ V. «La comptabilisation des opérations sur titres», Bull. Commission bancaire, n° 2, avril 1990, p. 9 sq., spéc. p. 10. Comp. Bull. Commission bancaire, n° 5, novembre 1991, p. 14 sq.

⁷⁷ Cf. Michel Vasseur, «Droit et économie bancaires, les opérations», Fasc. I, 4^e éd., 1987-1988, Les cours de droit, spéc. p. 516 et 522. Comp. Dictionnaire Joly, Bourse et produits financiers, tome II, V^o portage (1994), par Jean Prieur, spéc. n° 48.

⁷⁸ V. not., Jean-Pierre Bertrel et Michel Jeantin, «Acquisitions et fusions des sociétés commerciales», Litec, 2^e éd., 1991, spéc. n° 630 p. 253 ; des mêmes auteurs, «Le portage d'actions», RJDA, 10/91, p. 683 et sq., spéc. n° 34 p. 689 col. 1. Comp., Patrick Soumrani, «Le portage d'actions», (préface de Bruno Oppetit), LGDJ, 1996, spéc. n° 122 p. 71 texte et note (1).

⁷⁹ Comme le précisait le professeur Vasseur, «la prise ferme était jusqu'à une époque récente, toujours utilisée pour désigner une souscription personnelle par le placeur des titres considérés, le placement consistant, en l'occurrence, dans une rétrocession de ces titres. Si les titres pris fermes avaient déjà été souscrits, par les fondateurs notamment, la prise ferme était un achat et le placement une revente». Et l'auteur d'ajouter que «de toute façon, il importe de souligner que la prise ferme d'actions n'est une véritable souscription que dans la mesure où le contrat dit de prise ferme s'accompagne, à l'émission, de l'accomplissement des formalités exigées pour une souscription» (in «Droit et économies bancaires, les opérations de banque», Fasc. IV, 4^e éd., 1988-1989, Les cours de droit, spéc. p. 1700.

⁸⁰ Cf. Michel Vasseur, «Droit et économie bancaire, les opérations», Fasc. I, 4^e éd., 1987-1988, Les cours de droit, spéc. p. 525.

⁸¹ Cf. art. 7 du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989.

⁸² Cf. «Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (Opvcm)», par René Roblot, 2^e éd. par Michel Germain, Brochure ANSA n° 191, 1995, spéc. n° 6 p. 6.

⁸³ On songe en particulier au cas des Etats-Unis, du moins avant l'entrée en vigueur (en mars 2000) du «Gramm-Leach-Bliley Act» adopté par le Congrès américain le 12 novembre 1999 démantelant le «Glass-Steagall Act» de 1933 et abrogeant les dispositions du «Bank Holding Company Act» de 1956 qui interdisaient aux banques de s'affilier avec des entreprises dont l'objet n'était pas étroitement lié à l'activité bancaire. Sur cette réforme bancaire américaine complexe et d'importance, V. not., Actualité bancaire, n° 430, du 28 janvier 2000, p. 1 sq.

⁸⁴ Cf. Paolo Clarotti, «Un pas décisif vers le marché commun des banques : la deuxième directive de coordination en matière d'établissements de crédit», Rev. Marché commun, n° 330, septembre-octobre 1989, p. 453 sq ; spéc. p. 459 col. 1. Comp. Blanche Soussi, «La proposition de deuxième directive de coordination bancaire», Rev. dr. banc., n° 9, septembre-octobre 1988, p. 158 sq ; spéc. p. 159 col. 2.

⁸⁵ Cf. Pierre-Henri Cassou, «La réglementation bancaire», (préface de Jean-Claude Trichet) ; éd. Sefi, 1997, spéc. p. 140-141.

⁸⁶ Pour une théorie générale des lois de compromis, cons. Richard T. LaPiere, «A theory of social control», New-York, Toronto, London, Mc Graw-Hill Book Company Inc., 1954, spéc. p. 320-321 lequel écrit : «Where, however, the interests are conflicting, to the end that, should of one group or organization be satisfied, one or more others will be damaged, there is usually regulation of a more or less repressive sort by what may be termed the law of compromise». Comp. Georges Ripert, «Les forces créatrices du droit», Paris, LGDJ, 2^e éd. 1955, spéc. n° 52 p. 130 sq. Jean Carbonnier, «Droit civil, introduction», PUF, Coll. Thémis, 25^e éd., 1997, spéc. n° 77. p. 123.

⁸⁷ V. not. en droit communautaire : Maria Castillo, op. cit., p. 372. Blanche Soussi, «Droit bancaire européens», Précis Dalloz, 1995, spéc. n° 238 p. 114 sq. Dictionnaire Joly Communautaire, tome III, (juillet 1996), V^o Banque par Thierry Bonneau, spéc. n° 62. En droit français, cons. not. Jean-Louis Rives-lange et Monique Contamine-Raynaud, «Droit bancaire», Précis Dalloz, 6^e éd., 1995, spéc. n° 137 p. 114 sq. Rép. Dalloz, Droit commercial, V^o Banques et établissements de crédit (avril 1994) par Etienne Michelle, spéc. n° 344. Christian Gavalda et Jean Stofflet, «Droit bancaire, institutions, comptes, opérations, services»,

Litec, 4^e éd., 1999, spéc. n° 70, p. 36-37. Ripert et Roblot, «Traité de droit commercial», tome II, 16^e éd. par Philippe Delebecque et Michel Germain, 2000, spéc. n° 22742, p. 324.

⁸⁸ Ce double seuil de 15 et 60 % constitue une limite maximale. Aussi, certains Etats membres ont, en transposant la directive européenne, choisi, comme ils en avaient la possibilité, d'appliquer des limites inférieures. C'est le cas notamment de la Belgique, où les seuils sont actuellement de 15 et 45 % (art. 32 § 5 de la loi belge du 22 mars 1993 modifiée relative au statut et au contrôle des établissements de crédit). Encore les seuils ont-ils été revus à la hausse en 1996, car, en 1993, ils n'étaient que de 10 et 35 % (cf. Jean Le Brun, «Les lignes de force de la nouvelle législation sur les établissements de crédits», Revue (belge) de la banque, 1993, p. 530 sq., spéc. p. 536 col. 3 et 537 col. 1. Reste à préciser, pour faire un peu de «collatio legum», que la plupart des Etats membres ont, comme la France, collé au texte de la directive (ex : art. 57 (1) et (2) de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 modifiée relative au secteur financier ; art. 16 1 et 2 de la loi bancaire grecque du 31 juillet 1992 ; § 12 (1) de la loi bancaire allemande du 22 janvier 1996 modifiée). A noter qu'un Etat tiers comme la Pologne applique également la double limite de 15 et 60 % (cf. art. 6 de la loi bancaire polonaise du 29 août 1997 modifiée).

⁸⁹ C'est ce que la Commission bancaire appelle «la règle de la transparence des sociétés de portefeuille ou d'investissement». Cf., Bull. Commission bancaire, n° 3, novembre 1990, p. 62 sq., spéc. p. 64.

⁹⁰ Cf. Bull. Commission bancaire, n° 20, avril 1999, p. 11 sq., spéc. p. 12-13. Le rapport annuel du CRBF pour 1999 précise (p. 141) : «où lorsque la maison mère fait l'objet d'une procédure disciplinaire».

⁹¹ Cf. Paris, 15^e Ch. B, 13 octobre 1983, Banque de Paris et des Pays-Bas/Société Ominter SA ; D. 1984, IR, 261 obs. Michel Vasseur (la méconnaissance par une convention d'ouverture de crédit d'une décision de caractère général du CNC n'est pas de nature à entraîner la nullité de cette convention). Comp. Michel Vasseur, «Droit et économies bancaires, les institutions bancaires», Fasc. I, C, 4^e éd., Les cours de droit, 1985-1986, spéc. p. 817 et du même, D. 1989, chron., p. 209, spéc. p. 213 sq. Contra, mais isolé, Paris, 3^e Ch. B, 18 mars 1989, SA Cofitel/SA Télémechanique électrique et alii, D. 1989, Jur. p. 359 note Florence Laroche-Gisserot (jugeant que l'inobservation de textes boursiers de nature réglementaire est susceptible d'entraîner l'annulation des actes et opérations contraires). L'article L 611-2 in fine du CMF (dont l'origine remonte à une loi du 16 juillet 1992 faisant suite à l'affaire Generali) consacre sans ambages, a contrario, la position qu'avait toujours défendue Michel Vasseur.

⁹² M. Pierre Dupont (op. cit., p.163) avait justement vivement critiqué la réglementation relative aux prises de participation issue de la loi du 2 décembre 1945 modifiée qui avait purement et simplement oublié de préciser le mode d'évaluation des participations devant être retenu...

⁹³ Cf. art. 12 § 8 de la deuxième directive de coordination bancaire codifiée à l'article 51 6 de la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000.

⁹⁴ La Commission bancaire agit alors dans le cadre de son pouvoir administratif. La décision qu'elle rend est une décision administrative individuelle qui, si elle est négative, doit être motivée en vertu des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Une décision négative de la Commission bancaire, en ce qu'elle fait grief à l'établissement requérant, est justiciable d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

⁹⁵ Cf., Mathias Dewatripont et Jean Tirole, «La réglementation prudentielle des banques», éd. Payot Lausanne, 1993, spéc. p. 36.

⁹⁶ Cité par Jean Carbonnier, «Sociologie juridique», PUF, Coll. Quadrige, 1^{re} éd., 1994, spéc. p. 397.

⁹⁷ On précisera que lorsqu'un établissement de crédit ne respecte pas les limites fixées à l'article 2 du règlement n° 90-06 modifié sans pouvoir se prévaloir d'une autorisation donnée par la Commission bancaire, cette dernière a la possibilité de lui accorder, à titre exceptionnel, un délai pour régulariser sa situation en augmentant ses fonds propres ou par tout autre moyen (cf. art. 5 du règlement).

⁹⁸ Cf. Hubert de Vauplane et Jean-Pierre Bornet, «Droit des marchés financiers», Litec, 1998, (préface de Michel Germain), spéc. n° 292 p. 259 texte et note (3). Comp. rapport annuel, CECEI, 1999, p. 273.

⁹⁹ Cf. rapport annuel, CRBF, 1999, p. 140-141. Adde, Banque & Droit, n° 63, janvier-février 1999, p. 38 obs. Hubert de Vauplane.

¹⁰⁰ Les SGP obéissent, on le sait, à une réglementation spécifique. Sur les conditions dans lesquelles les SGP peuvent prendre des participations, cf. art. 2 du règlement n° 96-02 de la Cob relatif aux prestataires de services d'investissement effectuant une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. Adde, Instruction d'application du règlement Cob n° 96-02 relatif aux prestataires de services d'investissement, spéc. titre I, section III, art. 1-18. V. également, rapport annuel, Cob, 1996, p. 145.

¹⁰¹ Cf. Bull. Commission bancaire, n° 20, avril 1999, p. 11.

¹⁰² Cf., Léon Duguit, «Les transformations générales du droit privé depuis

le Code Napoléon», éd. *La mémoire du Droit*, 1999, spéc. p. 79 texte et note (1). Georges Vedel et Pierre Delvolvé, «*Droit administratif*», PUF, Coll. Thémis, 12^e éd., 1992, spéc. p. 612. Secus s'il s'était agi d'une personne morale de droit privé. En effet, comme l'écrivait le doyen Jean Carbonnier dans sa thèse : «*Il est admis que le principe de spécialité concerne seulement les établissements publics et si les tribunaux se refusent quelquefois à laisser une société déborder du cadre de son objet social, c'est par respect pour les volontés qui se sont exprimées dans les statuts et qui ne doivent pas être outrepassées par des organes sans pouvoir. L'obstacle disparaît en présence d'une clause statutaire expresse, clause de style et rédigée on ne peut plus largement : la société pourra s'intéresser à toutes entreprises, dont le fonctionnement sera utile à la réalisation de son objet*» (in «*Le régime matrimonial. Sa nature juridique sous le rapport des notions de société et d'association*», Thèse, Dactyl., Bordeaux, 1932, spéc. p. 439). Du même, plus récemment, «*Droit civil, les personnes*», tome I, PUF, Coll. Thémis, 21^e éd. 2000, spéc. n° 196 p. 405.

¹⁰³ Cf. art. 7 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée précisé par l'article 32 du décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 modifié relatif au cahier des charges de La Poste et au Code des postes et télécommu-

nications. Pour un aperçu des participations détenues par La Poste, V. avis n° 96-A-10 du Conseil de la concurrence en date du 25 juin 1996 relatif à une demande d'avis de l'AFB concernant le fonctionnement des services financiers de La Poste au regard du droit de la concurrence, BOCCRF, 3 septembre 1996, p. 444 sq., spéc. p. 446.

¹⁰⁴ Seules les prises de participation financières sont soumises à autorisation préalable du ministre de tutelle lorsqu'elles dépassent le montant de 75 millions de francs (cf. arrêté du 11 octobre 1991 fixant le seuil des opérations de création de filiales et de prise, cession ou extension de participations financières de La Poste ou de ses filiales soumises à autorisation préalable).

¹⁰⁵ Pour en savoir plus sur cette «*loi de participation*», qui n'est pas sans pouvoir trouver des applications juridiques dans nos sociétés évoluées (cf. note Jean Carbonnier sous Trib. corr. de Grasse, 8 février 1950, D. 1950, Jur. p. 712, spéc. p. 714 col. 2), lire les développements qu'y consacre Henri Lévy-Bruhl (le fils de Lucien), in «*Ethnologie générale*», *Encyclopédie de la Pléiade*, NRF, 1968, (sous la dir. de Jean Poirier), spéc. p. 1113.

BANQUEclub

Mardi 27 février 2001

18 h 00, Auditorium de l'AFB
18 rue La Fayette, 75009 Paris

La lutte contre le blanchiment d'argent

Les nouvelles dispositions

Gérard Gardella, directeur des affaires juridiques, Société Générale



La fonction prévention et lutte contre le blanchiment et la corruption

Thierry Dingreville, responsable lutte anti-blanchiment, BNP Paribas



La démarche de Tracfin

Jean-Paul Garcia, chargé de mission, Tracfin

Débat animé par Jean-Guillaume d'Hérouville, avocat associé, Cabinet Gide Loyrette Nouel

RENSEIGNEMENTS – BANQUEclub – Monique Souci, 18, rue La Fayette 75009 Paris
Tél. : 01 48 00 54 04, fax : 01 48 24 12 97, e-mail : souci@revue-banque.fr